

COMMUNE
DE
GUNDERSHOFFEN



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION
DE LUTTE CONTRE
LES NUISANCES SONORES
N° 2020/ 334**

Le Maire de la Commune de GUNDERSHOFFEN,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code Pénal ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- **Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé

CONSIDERANT que les nuisances sonores excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Disposition générale

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH, d'EBERBACH, les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Etablissement ouvert au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants même temporaire d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sport, cinéma, doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ne soient pas une gêne pour le voisinage, qu'ils proviennent de l'intérieur ou des abords. L'exploitant doit également rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement. Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

La qualification du niveau sonore émis est laissée à l'appréciation des représentants des forces de l'ordre.

Article 3 : Activités professionnelles

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 4 : Voies et lieux publics

Sont interdits :

- sur la voie publique,
 - dans les lieux publics ou accessibles au public,
 - les établissements recevant du public,
 - les lieux de stationnement des véhicules à moteur,
- les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :
- des publicités par cris ou par chants ;
 - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs radios, magnétophones, et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
 - de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
 - de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, cérémonies commémoratives ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la fête locale et le jour de l'An.

Article 5 : Industrie, artisanats, commerces

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière vis-à-vis du voisinage au sens des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique. Toutes dispositions doivent être prises afin que les équipements professionnels (climatiseurs, groupes frigorifiques, ventilateurs...) soient installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles (réglages des appareils) que leurs fonctionnements ne puissent porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique. La sonorisation des commerces doit rester inaudible depuis la voie publique.

Article 6 : Chantiers de travaux publics ou privés

Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit interrompre ces travaux :

- entre 21 heures 00 et 07 heures 00, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis,
- entre 12h00 et 14h00 et à partir de 19 heures les samedis,
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire dans le cadre d'interventions nécessaires ou d'urgence avérée.

Article 7 : Habitants et occupants d'immeubles

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures 00 et 07 heures 00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R 623-2 du Code Pénal.

Article 8 : Travaux de bricolage ou de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, taille haies, les perceuses, les raboteuses, les pompes d'arrosage, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 07h00 à 21h00
- le samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les travaux de bricolage et de jardinage sont interdits toute la journée les dimanches et jours fériés.

Article 9 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

Si la mise en demeure est restée sans effet, elle pourra ordonner la mise en fourrière de l'animal.

Article 10 : Zone particulière

Le Maire peut définir des zones autour des établissements sensibles tels que maison de retraite, écoles, etc..., dans lesquelles des dispositions plus contraignantes seront prises pour la protection contre le bruit.

Article 11 : Containers à verres usagés

Les dépôts dans les containers à verre implantés sur la commune sont réglementés comme suit :

- Tous dépôts est interdit entre 22h00 et 07h00.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 13:

Le présent arrêté qui sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 14:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15:

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS - REICHSHOFFEN et de la Police Municipale de GUNDERSHOFFEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg. ;
- Mme la Directrice Générale des services de la commune de Gundershoffen ;
- M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn les bains / Reichshoffen ;
- M. le chef de la Police Municipale,
- Archives

Fait à Gundershoffen, le 22 décembre 2020

Le Maire,

Victor VOGT

